



Distr. générale
30 janvier 2018

Français
Original : anglais



**Assemblée des Nations Unies
pour l'environnement du Programme
des Nations Unies pour l'environnement**

**Assemblée des Nations Unies pour l'environnement
du Programme des Nations Unies pour l'environnement
Troisième session
Nairobi, 4-6 décembre 2017**

**3/5. Investir dans des solutions environnementales novatrices
pour accélérer la mise en œuvre des objectifs de
développement durable**

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » et ses objectifs et cibles de développement durable,

Soulignant que les politiques favorisant des solutions environnementales novatrices peuvent faciliter la mise en œuvre effective du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses objectifs de développement durable,

Considérant qu'il importe de promouvoir le développement durable en intégrant de manière équilibrée ses aspects économique, social et environnemental,

Rappelant sa résolution 1/10, en date du 27 juin 2014, et le paragraphe 2 de la décision 27/8 du Conseil d'administration, dans lequel celui-ci a reconnu qu'une diversité d'approches, de visions, de modèles et d'outils avait été mise au point par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour parvenir au développement durable et éliminer la pauvreté,

Sachant que le capital naturel est un concept dont le sens est encore débattu et que, aux fins de la présente résolution, les actifs du capital naturel ont différentes valeurs intrinsèques et sont soumis à la juridiction et à la souveraineté nationales,

Considérant qu'il faut promouvoir les investissements dans des solutions environnementales novatrices pour accélérer la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable et que ces instruments ont un rôle stratégique dans la fourniture de solutions pratiques et abordables aux problèmes de développement socioéconomique, y compris ceux associés à l'utilisation de connaissances scientifiques et technologiques,

Ayant à l'esprit que la gestion durable du capital naturel est une des méthodes novatrices qui peut contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Soulignant que la préservation de l'environnement et celle des services écosystémiques et de leurs fonctions, ainsi que l'utilisation et la gestion durables des ressources naturelles devraient être prises en compte dans la promotion de solutions environnementales novatrices,

Notant qu'investir dans des solutions environnementales novatrices et promouvoir ces solutions dans des domaines tels que l'énergie propre, les approches écosystémiques appliquées à l'agriculture, l'industrialisation durable et la consommation et production durables peuvent contribuer à réduire la pollution, à renforcer la capacité des écosystèmes, à améliorer la sécurité alimentaire, à accélérer la transformation socioéconomique, à créer des emplois durables et à assurer la croissance économique,

Soulignant que le renforcement des capacités, le développement et le transfert de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord et la mobilisation des ressources auprès de toutes les sources sont des éléments importants qui permettent d'améliorer et de renforcer les capacités nationales et d'élaborer ainsi des solutions environnementales novatrices, y compris au niveau local,

1. *Invite* les États membres à prendre les mesures voulues pour promouvoir des politiques et activités environnementales novatrices et investir dans ce type de politiques et activités en vue d'accélérer la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

2. *Engage* les États membres à promouvoir et faciliter des mesures destinées à renforcer les technologies environnementales novatrices qui assureront la création de valeur ajoutée par l'utilisation durable du capital naturel et des ressources naturelles, tout en réduisant au minimum la pollution et en prévenant, réduisant et inversant la dégradation des écosystèmes ;

3. *Préconise* de promouvoir des solutions environnementales novatrices en facilitant et en renforçant, entre autres, des mécanismes de financement novateurs, l'éducation, la recherche-développement, le renforcement des capacités, les partenariats entre les secteurs privé et public et l'harmonisation des politiques ;

4. *Réaffirme* qu'il faut créer ou renforcer les partenariats entre les pouvoirs publics, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, la communauté scientifique, les organisations intergouvernementales et d'autres parties concernées afin de promouvoir et d'augmenter les investissements dans les solutions environnementales novatrices ;

5. *Exhorte* les États membres à adopter, selon qu'il conviendra, des mesures destinées à prévenir, réduire et inverser la dégradation et la perte des écosystèmes afin d'utiliser et de gérer durablement les ressources naturelles au service du développement durable ;

6. *Exhorte également* les États membres à promouvoir des politiques novatrices respectueuses de l'environnement pour assurer la durabilité de l'industrialisation, de l'agriculture, de l'urbanisation, des transports, du tourisme et du commerce ainsi que des modes de consommation et de production durables dans ces secteurs clefs ;

7. *Réaffirme* qu'il importe que des ressources suffisantes, prévisibles et durables provenant de toutes sources soient disponibles et accessibles, que des technologies soient développées, diffusées et transférées selon des modalités arrêtées d'un commun accord et que les capacités soient renforcées afin de générer des solutions environnementales pratiques, abordables et novatrices ;

8. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, sous réserve de la disponibilité de ressources et en collaboration avec d'autres entités des Nations Unies, les partenaires de développement et la communauté internationale, de faciliter le resserrement de la coopération internationale en aidant les pays à promouvoir des solutions environnementales novatrices et à élaborer des politiques et des mesures à cette fin ;

9. *Prie* le Directeur exécutif de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa quatrième session.